

COPIE POUR INFORMATION

LV/PQ

République Française

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

ARRÊTE

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles;
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 1911 classant parmi les sites le mont FRUGY (propriété communale) à QUIMPER;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites le cours et les berges de l'Odet et leurs abords à QUIMPER.
- Vu les arrêtés des 26 décembre 1962 et 13 février 1963 classant et inscrivant sur l'inventaire des sites la Place Terre au Duc et les immeubles qui la bordent à QUIMPER;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Finistère dans ses séances des 9 juillet 1963 et 14 mai 1964;

A R R Ê T E :

Article 1er : Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Finistère les deux ensembles urbains formés sur le territoire de la ville

- 2 -

de QUIMPER et délimités par les périmètres suivants :

- 1°- la Rampe du Pichéry,
 - la rue Goarem-Dro,
 - la Place du Champ de Foire,
 - la rue des Doves,
 - la rue Luzel,
 - la rue Juniville,
 - Le Boulevard Amiral Kerguelen,
 - la rue du Parc,
 - la rue René Madec,
 - la Venelle du Poivre,
 - la rue Laënnec,
 - les Venelles de la Gaze et du Pain cuit,
 - la rue du Chapeau Rouge,
 - la venelle du Moulin au Duc,
 - la rive Ouest du Steïr jusqu'au droit du déversoir,
 - et la rue Pen ar Steïr jusqu'à la Rampe du Pichéry

En ce qui concerne la rue René Madec, la venelle au Poivre, la rue Laënnec, les venelles de la Gaze et du Pain cuit, la rue du Chapeau Rouge, et la venelle du Moulin au Duc, cette mesure s'applique aux immeubles bordant les deux côtés de ces rues et venelles.

- 2°- la Place du Styvel,
 - les allées de Locmaria,
 - le Mont Frugy (limite de la propriété communale),
 - la rue Haute,
 - la rue du Chanoine Moreau

et la rivière de l'Odet jusqu'à la Place du Styvel.

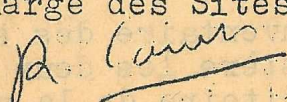
Article 2 : Le présent arrêté, qui complète les arrêtés de classement et d'inscription sur l'inventaire susvisés, sera notifié au Préfet du département du Finistère et au Maire de la commune de QUIMPER qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 mars 1965

Pour le Ministre et par délégation
 Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
 Directeur de l'Architecture

Pour ampliation
 P. l'Administrateur Civil :
 chargé des Sites

signé : Max QUERRIEN


 signé : R. COMBE